



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 11-3652 du 5 décembre 2011

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Actualisation de l'étude de dangers et prescriptions
complémentaires applicables au Grand Port Maritime de La
Rochelle

Bureau de la planification et de la défense
civile

17000 LA ROCHELLE

La Préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.551-2, L. 551-3 et R.551-1 à R.551-6-5,

VU le décret n°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses,

VU la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°08-2802 du 10 juillet 2008 définissant le règlement local applicable sur le Port autonome de La Rochelle pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses,

VU l'étude de dangers fournie par le grand port maritime de La Rochelle datée du 26 octobre 2009, complétée le 5 novembre 2010 et transmise en préfecture par courrier du 25 février 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2011,

Considérant que le grand port maritime de La Rochelle est soumis à l'obligation de réalisation d'une étude de dangers sur ces installations selon la liste fixée par l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2008 susvisé,

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée sont suffisants pour apprécier les dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu,

Considérant que certains de ces dangers sont inacceptables contenus de leur classement en gravité et en probabilité et nécessitent une étude complémentaire de réduction du risque à la source,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Etude de dangers

Il est donné acte au Grand Port Maritime de La Rochelle de l'étude de dangers de son site.

Le Grand Port Maritime réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 25 février 2011 de remise des compléments de l'étude de dangers et sans préjudice des dispositions de l'article R.551-4 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 25 février 2016.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet.

Article 2 – Mesures applicables aux matières dangereuses de classe 1

Au mole d'escale, l'accostage, la manutention, le chargement et le déchargement de navire transportant ou devant transporter des produits de classe 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 sont subordonnés à l'absence de navires à passagers dans les limites des zones d'effets générées par ces produits, telles que définies dans l'étude de dangers susvisée.

La manutention, le chargement et le déchargement de navires transportant ou devant transporter des produits de classe 1 sont interdits aux quais du bassin à flot.

Ces dispositions sont applicables sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions sont intégrées dans le règlement local du port pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Article 3 – Mesure applicable aux matières dangereuses de classe 3

Le Grand Port Maritime est tenu de remettre à la préfecture de Charente-Maritime, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réduction du risque à la source.

Cette étude devra comporter pour chacun des scénarios identifiés dans l'étude de dangers susvisée impliquant des matières dangereuses de classe 3 :

- Des propositions de mise en place de mesures de réduction du risque à la source permettant de rendre le risque résiduel aussi bas que techniquement et économiquement possible,
- Des propositions de délais de mise en place des mesures susvisées,

- L'examen d'éventuelles mesures compensatoires que l'exploitant serait susceptible de mettre en œuvre dans l'attente de réalisation des mesures susvisées.

Article 4 – Mesure applicable aux matières dangereuses de classe 5.1 et N°ONU 2071

La manutention, le chargement et le déchargement de navires transportant ou devant transporter des produits de classes 5.1 et N°ONU 2071 sont interdits aux quais du bassin à flot.

La manutention, le chargement et le déchargement de navires transportant ou devant transporter des produits de classes 5.1 et N°ONU 2071 sont autorisés au môle d'escale et à Chef de Baie dans la limite de 200 tonnes par navire et sous réserve du respect de l'article 518 de l'annexe relative au règlement pour le transport et manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Cette disposition est applicable sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette disposition est intégrée dans le règlement local du port pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Article 5 – Gestion des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux apparaissent dans une liste établie et tenue à jour par le grand port maritime de La Rochelle.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Le grand port maritime définit toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si le grand port maritime a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence.

Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le Grand Port Maritime doit pouvoir justifier, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6.3 Défense incendie de l'appontement pétrolier

Le Grand Port Maritime dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau eau de mer de 300 mm de diamètre alimenté sous une pression de 10 bar par deux moto-pompes électriques immergées de 150 m³/h l'unité et par une moto-pompe de 340 m³/h. Ce réseau est capable d'alimenter :
 - 2 bouches incendie en DN100 situés sur le mur d'enceinte,
 - 5 bouches incendie en DN 100 et 2 bouches incendie en DN 70 situés sur la passerelle d'accès,
 - 2 rideaux d'eau commandés par électro-vannes situés sur la plate-forme de service,
 - 2 rideaux d'eaux situés sur les tours ouest et est,
 - 1 bouche en DN100 situé coté ouest de la passerelle de lamanage,
 - 1 bouche incendie en DN 100 coté est de la passerelle de lamanage.
- un réseau de 250 mm de diamètre alimenté par le réseau de mer et par une réserve de 8000 litres d'émulseur. Ce réseau permet une autonomie d'une demi-heure à 3% de mélange en émulseur. Il peut être isolé avant et en fin de passerelle par 2 vannes ainsi que soit à l'est soit à l'ouest par 2 vannes. Il dessert :
 - 2 bouches incendie en DN 100 sur le mur d'enceinte,
 - 5 bouches incendie en DN 100 et 2 bouches incendie en DN 70 situés sur la passerelle d'accès,
 - 6 boîtes à mousse de 1000 litres /min commandées par électro-vannes et situées sur la plate-forme de service,
- 2 canons mixtes eau de mer/mousse
- 4 x 20 m de tuyaux souples de DN 100,
- 5 x 20 m de tuyaux souples de DN 70,
- des extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manutentionnés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 6.4 Matériel anti-pollution du grand port maritime

Le Grand Port Maritime dispose de son propre matériel anti-pollution, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ◆ 2 x 300 m de barrage flottant de type « BALEAR 323 »,
- ◆ 300 m de barrage flottant de type « BARRACUDA 420 »,
- ◆ 2 x 105 m de barrage flottant de type « FLEXI MP 500 »,
- ◆ un mini-écrémeur, d'une motopompe péristaltique antidéflagrante et de tuyaux d'aspiration et de refoulement,
- ◆ 2 citernes de 5000 L sur roues permettant de collecter l'eau pompée par l'écraeur,
- ◆ 80 mètres de boudins absorbants hydrocarbures,
- ◆ 35 mètres de jupe clipsable sur barrages absorbant,
- ◆ 100 kg de flocons absorbants hydrocarbures,
- ◆ 800 feuilles absorbantes hydrocarbures,
- ◆ 5 épuisettes,

- ◆ 360 kg de terre de diatomée,
- ◆ 2 plaques d'obturation souple et réversible,
- ◆ 1 barrage souple de protection d'une longueur de 3 mètres

Article 6.5 Protection incendie du grand port maritime

Le grand port maritime de La Rochelle réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dimensionnement du réseau incendie sur la base des conclusions de l'étude de dangers susvisée.

Le grand port maritime consulte le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente-Maritime, sur les hypothèses retenues de couverture du risque incendie, le dimensionnement et les choix des équipements de lutte contre l'incendie.

Ce rapport indique notamment :

- les mesures d'améliorations identifiées pour chaque installation. La nature des équipements retenus, leur nombre et leur emplacement (sur un plan du site) sont précisés,
- un échéancier de réalisation des améliorations.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Application

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Charente Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, dont un exemplaire sera notifié au Grand Port Maritime de La Rochelle.

La Rochelle, le 05 DEC. 2011

La Préfète,



Beatrice ABOLLIVIER